

# Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

## Règlement

### du Service de l'Assainissement de la Ville de Marseille et de la ville d'Allauch

#### **Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille**

Siège social : Parc des Aygalades 35, Bd Capitaine Gèze - 13014 Marseille

#### **CHAPITRE I : Dispositions Générales**

##### **Article 1**

##### **Objet du règlement**

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité. L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des Communes de Marseille et d'Allauch. Tout texte antérieur contraire au présent règlement est abrogé.

##### **Article 2**

##### **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

##### **Article 3**

##### **Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le Réseau public de collecte d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement ayant reçu, après avis favorable du Président de la Communauté Urbaine, des autorisations de déversement du Maire, éventuellement complétées par des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les établissements industriels ayant formulé des demandes de raccordement au réseau public.
- les eaux de vidange des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air tel que défini dans l'arrêté du 13 décembre 2004.

Cas particulier de la vidange des piscines : les vidanges de piscines se feront prioritairement vers le réseau pluvial et, à défaut, dans le réseau sanitaire. Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

##### **Article 4**

##### **Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public et en limite de celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,
- un système anti-retour éventuel (placé dans le domaine privé et dont l'entretien incombe à l'utilisateur).

##### **Article 5**

##### **Modalités générales d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

## **Article 6**

### **Déversements interdits**

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- l'effluent des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif ;
- le contenu des fosses fixes et notamment les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange ou d'entretien, qui doivent être évacués vers des filières agréées ;
- des solvants organiques chlorés ou non, des peintures, des produits radioactifs ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- des déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc...)

et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques**

### **Article 7**

#### **Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures.

### **Article 8**

#### **Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées au réseau public de collecte, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés en communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement percevra, dès la mise en service du réseau public de collecte auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la décision de la Collectivité.

### **Article 9**

#### **Demande de branchement**

#### **Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les usagers qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une autre source que le service de distribution publique d'eau, feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

#### **Article 10**

##### **Modalités particulières de réalisation des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie de dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

#### **Article 11**

##### **Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

#### **Article 12**

##### **Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement au réseau public de collecte donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement et paiement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) tel que précisé à l'article 16. Les travaux de raccordement devront être assurés dans un délai de trente jours après la réception des autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel.

#### **Article 13**

##### **Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 14**

##### **Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

#### **Article 15**

##### **Redevance d'assainissement**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service des Eaux ou, le cas échéant, au forfait facturé.

Pour les abonnés ayant une jauge au lieu d'un compteur d'eau potable, la redevance d'assainissement est facturée sur la base d'un volume annuel de 216m<sup>3</sup> par dixième de module.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

#### **Article 16**

##### **Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est fixé par la Collectivité. Le recouvrement est assuré par le Service d'Assainissement lors de la réalisation du raccordement.

### **CHAPITRE III : Les Eaux Industrielles**

#### **Article 17**

##### **Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Cela peut concerner les rejets issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont également concernées les eaux de pompage de la nappe, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales chargées en pollution.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par le Maire, éventuellement complétées par des conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité titulaire du pouvoir de Police, le Service d'Assainissement et l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public après avis favorable de la Communauté Urbaine.

#### **Article 18**

##### **Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **Article 19**

##### **Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé par le Maire après avis favorable du Président de la Communauté Urbaine ou un représentant et, éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### **Article 20**

##### **Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

## **Article 21**

### **Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

## **Article 22**

### **Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses devront être vidangés suivant l'échéancier fixé dans l'autorisation.

En l'absence de prescription, la fréquence de vidange sera au minimum d'une fois par an pour les séparateurs à hydrocarbures et d'une fois par mois pour les séparateurs à graisse.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **Article 23**

### **Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R 2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Mairie.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service public et/ou autre source d'eau), affecté de coefficients de dégressivité et de pollution tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Collectivité (CUMPM) dans la délibération du 20/12/2002.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions préétablies,
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

## **Article 24**

### **Participation financière spéciale**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-14 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV : Les Eaux Pluviales (concerne la ville de Marseille)**

## **Article 25**

### **Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau pluvial**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 26 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

## **Article 26**

### **Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies dans les conventions spéciales de déversement et les eaux de vidange des piscines.

Les dispositions concernant les eaux pluviales doivent être conformes aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols de la Commune ou PLU.

#### • Prescriptions qualitatives

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu récepteur via les caniveaux et le réseau public pluvial dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu précité. Les normes de rejet dans le réseau pluvial seront identiques à celles exigées pour le milieu naturel.

#### • Prescriptions quantitatives

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

### **Article 27**

#### **Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

##### **Article 27.1**

#### **Demande de branchement**

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Ce diamètre sera de préférence de 500 mm et au minimum de 300 mm.

##### **Article 27.2**

#### **Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de parcs de stationnement, d'aires de stockage, d'aires industrielles. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement. L'utilisateur devra pouvoir justifier d'un bon entretien régulier en présentant, si nécessaire, au Service d'Assainissement copies des bordereaux d'entretien.

## **CHAPITRE V : Les Installations Sanitaires Intérieures**

### **Article 28**

#### **Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations privées de l'utilisateur comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble ;
- b) la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- c) le système anti-retour éventuel,
- d) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### **Article 29**

#### **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 30**

#### **Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 31**

#### **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 32**

#### **Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

### **Article 33**

#### **Pose de siphons**

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

### **Article 34**

#### **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales sont interdits dans tout immeuble.

L'utilisation de WC chimique est interdite.

### **Article 35**

#### **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36**

#### **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

### **Article 37**

#### **Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 38**

#### **Cas particulier d'un système unitaire (concerne la ville de Marseille)**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit " regard de façade", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

### **Article 39**

#### **Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'utilisateur ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40**

#### **Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectuent les rejets sera obturé.

## **CHAPITRE VI : Contrôle des Réseaux Privés**

### **Article 41**

#### **Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Article 42**

#### **Conditions d'intégration au domaine public**

Les collecteurs sanitaires (et/ou pluviaux pour Marseille) établis par des promoteurs privés sous la voie publique, seront incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de ces collecteurs, sans contrepartie financière, et si les dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations. La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

### **Article 43**

#### **Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **CHAPITRE VII : Dispositions Diverses**

### **Article 44**

#### **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

### **Article 45**

#### **Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté Urbaine, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 46**

#### **Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

### **Article 47**

#### **Désordres des ouvrages publics**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

## **CHAPITRE VIII : Dispositions d'Application**

### **Article 48**

#### **Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 49**

#### **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement trois mois avant leur mise en application.

### **Article 50**

#### **Désignation du service d'assainissement**

En vertu du contrat de Délégation intervenu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM), cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### **Article 51**

#### **Clauses d'exécution**

Le président de la Communauté Urbaine, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Président*